

Mairie de La Vespière



Calvados

ARRETE DU MAIRE n° 22/2015

Le Maire de la Commune de La Vespière,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, modifiée relative à la voirie des collectivités territoriales

Vu le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée

Vu l'avis du conseil général en date du 30 avril 1965

Vu l'avis de l'agence routière à Saint Pierre sur Dives

ARRETE

Article 1 : Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des voiries communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au carrefour, embranchement, bifurcation des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 25 mètres à compter du centre des embranchement, carrefour et bifurcation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, M le Maire peut limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 2 : L'élagage des arbres, haies, branches ou racines devra avoir lieu entre le 15 juin et le premier octobre de chaque année.

A défaut de leur exécution au cours de ce délai par les propriétaires, les opérations d'élagage peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté concernant les haies s'appliquera prioritairement dans le cas de gêne occasionnée à la maintenance ou à la mise en place de ligne ERDF, ou de TELECOM.

Article 4 : M le Maire, par ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter cet arrêté.

Fait à La Vespière, le 24 septembre 2015

Le Maire
Sylvain BALLOT